

Je vous envoie, en tant que de besoin, pour faciliter la publication, deux exemplaires : 1<sup>o</sup> d'un *Manuel annuaire de l'imprimerie et de la librairie*, par M. Grimont ; 2<sup>o</sup> d'un *Recueil, annoté, de la législation de la propriété littéraire et artistique*, par M. J. Delalain. Ces ouvrages renferment, indépendamment de la codification des actes métropolitains, l'indication des puissances avec lesquelles la France a contracté sur cette matière des traités de réciprocité qui deviennent virtuellement exécutoires dans nos colonies par l'assimilation que le décret du 9 décembre 1857 établit désormais entre elles et la métropole.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.*

Signé : HAMELIN.

### DÉCRET.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui règle la constitution des colonies ;

Vu l'avis du comité consultatif des colonies en date du 30 novembre 1857,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont déclarés exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, des Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, les lois et autres actes ci-après désignés qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole, savoir :

- 1<sup>o</sup> Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 janvier 1791 relative à la propriété des œuvres dramatiques ;
- 2<sup>o</sup> Les articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1791 sur les droits des auteurs de productions dramatiques ;
- 3<sup>o</sup> Le décret du 19 juillet 1793 relatif à la propriété littéraire et artistique ;
- 4<sup>o</sup> Les articles 2 et 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1793 relatif à la propriété des ouvrages dramatiques ;
- 5<sup>o</sup> Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) relatif aux autorités chargées de constater les délits de contrefaçon ;
- 6<sup>o</sup> Le décret impérial du 1<sup>er</sup> germinal an XIII (22 mars 1805) relatif à la propriété des œuvres posthumes ;
- 7<sup>o</sup> Les articles 10, 11 et 12 du décret impérial du 8 juin 1806 relatif à la représentation des œuvres dramatiques posthumes ;
- 8<sup>o</sup> Le décret impérial du 20 février 1809 relatif à l'impression des manuscrits des bibliothèques et des établissements publics ;